



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord-cadre de fournitures et de services

MAINTENANCE ET FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.M du 26/03/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1 Périmètre	3
1.2 Contexte réglementaire	3
1.3 Obligation du titulaire	3
Article 2 – NATURES DES PRESTATIONS A REALISER	4
Article 3 – DEROULEMENT DES INTERVENTIONS	5
3.1 Horaires d'intervention	5
3.2 Contraintes particulières	5
3.3 Maintenance préventive	6
3.4 Maintenance corrective et curative	11
3.5 Gestion des déchets	12
Article 4 – LIVRABLES, RAPPORTS D'INTERVENTION, ESPACE DE TRAVAIL EN LIGNE.....	13
4.1 Etiquettes	13
4.2 Plans et consignes de sécurité.....	13
4.3 Registre de sécurité et rapport d'intervention	13
4.4 Rapport annuel de maintenance	14
4.5 Inventaire	15
4.6 Espace de travail en ligne	16
Article 5 – FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS NEUFS	16

Article 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Périmètre

Le présent accord-cadre couvre les établissements gérés par le Crous de Lille situés dans l'agglomération lilloise.

Celui-ci concerne :

- La maintenance préventive et corrective des matériels concourant à la lutte contre l'incendie ;
- La mise à jour des plans d'intervention et d'évacuation ;
- La fourniture et la pose de nouveaux appareils et / ou équipements.

1.2 Contexte réglementaire

Les prestations s'exécutent conformément aux prescriptions des pièces contractuelles de l'accord-cadre. Elles sont soumises en outre à l'ensemble des directives et règlements européens et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles, soit, notamment :

- Le code du travail ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code de l'environnement ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Les normes d'application obligatoires notamment les règles APSAD et la norme NF S 61-919.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation inhérente à son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Si les installations, équipements ou appareils cessent d'être conformes à la législation en vigueur (campagne de rappel de produits, modifications réglementaires, ...), le prestataire, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au responsable du site et au responsable sécurité / sûreté et établir un devis détaillé de mise en conformité.

1.3 Obligation du titulaire

Le titulaire a une obligation de résultat dans l'accomplissement de ses prestations.

Le rôle du titulaire consiste à maintenir la pérennité et le bon fonctionnement de ces installations afin de garantir l'efficacité des équipements.

Si le titulaire constate lors de ses visites un danger immédiat pour le personnel, les usagers, le public ou pour le matériel, il devra en informer immédiatement le responsable du site (soit le directeur de l'unité de gestion, soit le responsable sécurité / sûreté) et faire figurer ses observations dans le registre de sécurité.

Le titulaire fait son affaire de tout l'outillage, matériel (y compris moyens d'accès en hauteur) nécessaire à l'exécution des prestations. Aucun prêt de matériel ne sera toléré.

Le remplacement des charges des extincteurs devra être effectué avec des produits strictement identiques à ceux utilisés lors de l'homologation des extincteurs.

Les pièces détachées, consommables et composants des équipements ayant fait l'objet d'une homologation et / ou certification devront être remplacés par des composants compatibles permettant de conserver l'homologation et / ou la certification. De manière générale, toutes les pièces doivent impérativement être conforme aux prescriptions des constructeurs soit validés directement par ces derniers ou spécifiées comme compatibles.

L'ensemble des déchets devra être géré conformément au paragraphe [3.5](#).

Le titulaire s'engage à participer à toute demande du responsable sécurité / sûreté relative à la prévention des risques professionnels (inspection commune préalable, plan de prévention ou protocole de sécurité) tel que prévu aux articles R4511-1 à R4515-11, R4512-1 à R4512-16 et R4515-4 à R4515-11 du code du travail avant toute intervention.

Article 2 – NATURES DES PRESTATIONS A REALISER

Les équipements concernés sont de toute marque et de tout type :

- Extincteurs à pression auxiliaire et à pression permanente (eau de 6 ou 9 litres, poudre de 6 ou 9 kg, CO₂ de 2 ou 5 kg) ;
- RIA ;
- Installation d'extinction automatique de cuisine ;
- Colonne sèche ;
- Poteaux incendie.

Les prestations à réaliser concernent :

- La maintenance préventive destinée à assurer le fonctionnement de l'ensemble des équipements, à limiter les défaillances et à prolonger la durée de vie du parc, comprenant *a minima* :
 - o Vérification de l'état physique du matériel et examen détaillé en vue d'établir le constat de chaque matériel,
 - o Mise en place et renseignements des étiquettes de contrôle, la signalétique, la reprise des fixations murales (y compris supports si nécessaire),
 - o Le remplacement des pièces, composants et consommables selon B.P.U..
- La maintenance corrective ponctuelle visant à :
 - o Remettre en état de fonctionnement les matériels reconnus défectueux ou détériorés ou présentant un dysfonctionnement,

o Lever les observations émises par notre bureau de contrôle et / ou par la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

- Le remplacement des équipements dont la date limite d'utilisation est dépassée ou non réparables.

- La fourniture et l'installation de nouveaux équipements (extincteurs, housses, ...) ainsi que le prêt de matériel, à titre gracieux, lors de manifestation ou en vue de maintenir le niveau de sécurité du site en cas de défaillance.

La liste des équipements par site figure en Annexe. Cette liste est donnée à titre indicatif. Le titulaire s'engage, au démarrage de l'accord-cadre, de procéder à un inventaire exhaustif et contradictoire des matériels à maintenir.

Le titulaire est également attendu sur toute action visant à améliorer l'état de santé du parc (repérage, mise en place de plan d'intervention et d'évacuation si absent, incomplet ou inexact, documentation, ...) et sur son devoir de conseil.

Article 3 – DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

3.1 Horaires d'intervention

Les interventions, sauf cas particulier et sur demande du bénéficiaire, devront se dérouler pendant les périodes d'ouverture des bâtiments soit du lundi au vendredi hors jour férié aux heures ouvrées.

Pour les établissements de restauration, il conviendra d'éviter d'intervenir pendant les horaires de services.

3.2 Contraintes particulières

Certaines de nos implantations sont ou seront en travaux sur la durée de l'accord-cadre. Dans tous les cas, le titulaire ne devra pas pénétrer dans une zone travaux et devra respecter la signalétique.

Selon les cas, si nécessité, afin de prévenir les risques liés à la co-activité, une intégration au plan général de coordination (PGC) devra être réalisée avant intervention dans ces zones en travaux. Dans ce cas, le titulaire devra rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et le fournir au coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS). À défaut, un plan de prévention sera rédigé par le bénéficiaire.

Nos sites accueillent du public. Le titulaire veillera à baliser ses zones d'intervention par tous moyens physiques et à garder les locaux en ordre et propres.

3.3 Maintenance préventive

La maintenance préventive inclura pour chaque équipement et / ou matériel :

- Le changement des pièces détachées défectueuses ou à remplacer périodiquement, composants et consommables selon B.P.U. / D.P.G.F.;
- L'inscription du détail de l'intervention réalisée sur le registre de sécurité et la rédaction d'un rapport d'intervention ;
- La mise à jour de l'inventaire du parc ;
- La rédaction et diffusion des inventaires et rapports de maintenance.

Le prix de la maintenance préventive est fixé dans le bordereau de prix unitaire par appareil. Il inclut l'ensemble des coûts liés à la bonne réalisation des prestations : la main d'œuvre, la totalité des engins nécessaires à l'exécution des prestations, l'outillage, les produits nécessaires, le changement des pièces détachées défectueuses ou à remplacer périodiquement, la fourniture et diffusion de l'ensemble des documents et rapports, le coût d'élimination des déchets, garanties et toutes autres dépenses éventuelles.

En général, la maintenance préventive sera prévue par site et concernera l'ensemble des équipements présents sur le site. Le coût du déplacement est inclus.

Chaque intervention de maintenance préventive fera l'objet d'un bon de commande.

Aucune intervention de dépannage ne peut être considérée comme une visite de maintenance préventive et par la même s'y substituer.

3.3.1 Descriptif des opérations de maintenance préventive

La maintenance préventive a pour but d'assurer le bon fonctionnement des moyens concourant à la lutte contre l'incendie.

Il veillera à s'attacher particulièrement pour chaque équipement et / ou matériel :

- À la bonne visibilité de l'appareil ;
- À son accessibilité ;
- À sa conformité ;
- Au contrôle de l'appareil et des organes le composant ;
- Au bon fonctionnement de l'appareil ;
- À toute proposition visant à améliorer l'état de santé du parc.

3.3.1.1 Extincteurs

Le prestataire devra s'acquitter des vérifications et maintenances réglementaires concernant l'ensemble du parc de façon annuelle telles que prévues par le constructeur de chaque appareil.

Dans le cadre de cet accord-cadre aucun regroupement d'appareils (dans un local dédié ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment) n'est prévu. Le titulaire s'engage à fournir un appareil de prêt sur demande en cas de problème sur un équipement.

Concernant les appareils à pression auxiliaire, la prestation comprendra notamment :

- Vérification de la présence de l'appareil ;
- Vérification de l'état général de l'appareil (corrosion, chocs, stries ou détérioration susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'extincteur et que la sérigraphie est conforme et lisible) ;
- Vérification de la présence de la signalétique ;
- Vérification de la numérotation (appareil, signalétique) ;
- Vérification de la date de mise en service ;
- Vérification de la sparklet par pesée avec comparaison à la tare indiquée dessus, date limite d'utilisation et remplacement si nécessaire ;
- Vérification et remplacement des joints ;
- Vérification de l'agent extincteur :
 - o Appareil à poudre : fluidité de la poudre, mélange / décompactage / tamisage de la poudre,
 - o Appareil à eau : niveau de l'eau, additif (remplacement et recharge si nécessaire) ;
- Vérification des organes d'émission (lance, pulvérisateur, gâchette, canne plongeante) et remplacement selon l'état ;
- Contrôle intérieur de la cuve (vérification de l'absence de corrosion, bosses, éraflures, stries ou détériorations du revêtement et vérification des soudures) ;
- Vérification du libre fonctionnement de l'aiguille et de l'état du ressort ;
- Remise en place de tous les éléments démontés, graissage si nécessaire ;
- Dépoussiérage et nettoyage de l'appareil ;
- Mise à jour de l'étiquette de contrôle (utilisation d'un stylo/marqueur indélébile) ;
- Pose d'un nouveau scellé. La couleur du scellé devra être différente chaque année.

La prestation devra également comprendre notamment :

- Le changement de sparklet si nécessaire (masse différente de celle indiquée par le fabricant, date limite d'utilisation) ;
- La recharge en eau et / ou en additif ou en poudre si nécessaire ;
- La réinstallation de scellé si celui-ci est arraché par inadvertance ;
- La modification et / ou le remplacement de la numérotation des appareils et des supports existants si nécessaire ;
- L'installation ou la réinstallation de la signalétique si elle est absente et / ou détériorée.

La recharge complète d'un appareil percuté ou sa requalification au bout d'une durée de vie de dix (10) ans fera l'objet d'une prestation annexe sur devis afin de procéder à l'achat d'un nouvel appareil.

Concernant les appareils à pression permanente, la prestation comprendra notamment :

- Vérification de la présence de l'appareil ;
- Vérification de l'état général de l'appareil (corrosion, bosses, stries ou détérioration susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'extincteur et que la sérigraphie est conforme et lisible) ;
- Vérification de la présence de la signalétique ;
- Vérification de la numérotation (appareil, signalétique) ;
- Vérification de la date de mise en service ;
- Vérification du diffuseur (flexible, tromblon, joint) et remplacement si nécessaire ;
- Si existant, vérification du manomètre (l'aiguille doit être dans le vert) et vérification de la pression du manomètre lui-même à l'aide d'un étalon ;
- Vérification de la masse de l'appareil par pesée et comparaison à la tare indiquée sur l'appareil ;
- Vérifications relatives aux équipements sous pression (date du dernier contrôle) ;
- Dépoussiérage et nettoyage de l'appareil ;
- Mise à jour de l'étiquette de contrôle (utilisation d'un stylo / marqueur indélébile) ;
- Pose d'un nouveau scellé. La couleur du scellé devra être différente chaque année.

Tous les cinq (5) ans, la maintenance additionnelle des extincteurs à et poudre devra être réalisée et comprendra notamment :

- Remplacement de la charge ;
- Contrôle intérieur de la cuve (vérification de l'absence de corrosion, bosses, éraflures, stries ou détériorations du revêtement et vérification des soudures) ;
- Vérification des organes d'émission et bon fonctionnement de ces derniers ;
- Remplacement des joints et nettoyage interne de l'appareil et de ses équipements ;
- Remplissage et remise sous pression avec le gaz adapté et les consignes du constructeur ;
- Vérification de l'absence de fuite et de la pression de l'appareil.

La prestation devra également comprendre notamment :

- La réinstallation de scellé si celui-ci est arraché par inadvertance ;
- La modification et / ou le remplacement de la numérotation des appareils et des supports existants si nécessaire ;
- L'installation, la réinstallation de la signalétique si elle est absente et / ou détériorée.

La ré-épreuve n'est pas incluse dans le présent accord-cadre et fera l'objet d'un bon de commande particulier le cas échéant.

La recharge complète d'un appareil (masse différente de celle indiquée par le fabricant, appareil percuté...) fera l'objet d'une prestation annexe.

3.3.1.2 Robinets d'incendie armés (RIA)

Les opérations de maintenance préventive annuelle consistent notamment aux opérations suivantes :

- Vérification de l'étanchéité et du fonctionnement des barrages, contre barrage, RIA et tous organes mécaniques de l'installation ;
- Vérification et graissage des pièces métalliques composant le R.I.A., à savoir :
 - Vanne de poste ;
 - Robinet de lance ;
 - Dévidoir (postes fixes avec ou sans orienteur, pivotants) ;
- Vérification de l'état physique du tuyau ;
- Contrôle de l'état de l'étanchéité en ouvrant le robinet de poste, le robinet de lance étant fermé, cela permet de vérifier qu'aucune fuite ne se produit sur le tuyau ou les robinets ;
- Contrôle de la pression par mise en place d'un contrôleur de pression entre le tuyau et la lance ;
- Fermeture du robinet de poste ;
- Purge du R.I.A. par ouverture du robinet de lance ;
- Vérification des fixations aux murs des sellettes d'enroulement ;
- Vérification des fixations au mur (poste fixe avec ou sans orienteur, pivotant) ;
- S'assurer que les RIA sont prêts à fonctionner (c'est à dire : en eau non sous pression).

3.3.1.3 Colonnes sèches

Les opérations de maintenance préventive annuelle consistent notamment aux opérations suivantes :

- Vérifier l'état général des tuyauteries et la présence éventuelle d'objets divers ;
- Vérification du libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises incendie ;
- Contrôler la présence et l'état des bouchons, raccords, robinetteries et la présence éventuelle d'objets divers à l'intérieur des prises incendie ;
 - Contrôler la présence et l'état de la signalisation, remplacement ou mise en place si nécessaire ;
 - Effectuer les essais de pression hydrostatique à débit nul, sous pression à 16 bars au niveau de l'alimentation de la colonne et pendant une durée de 20 minutes, vidange de la colonne après essai.

Les opérations de maintenance préventive quinquennale consistent notamment aux opérations suivantes :

- L'ensemble des opérations de maintenance préventive annuelle citées ci-dessus à l'exception de l'essai de pression hydrostatique ;
- Effectuer les essais de pression hydraulique en régime d'écoulement, sous eau avec une pression maximale à 15 bars au niveau de l'alimentation de la colonne, avec vérification du débit minimal à la prise d'incendie la plus défavorisée.

3.3.1.4 Installations d'extinction automatique de cuisine

La maintenance du système d'extinction automatique de cuisine consiste notamment à :

- La vérification du système de commande manuel ou automatique ;
- La vérification du réseau de diffusion de l'agent d'extinction ;
- La vérification du réservoir d'extinction.

3.3.1.5 Poteaux incendie

Le titulaire devra réaliser l'ensemble de la maintenance telle que prévu par le constructeur de l'appareil une fois par an.

La prestation couvre notamment :

- Vérification de sa bonne accessibilité ;
- Vérification de l'état général de l'installation (absence de fuites, chocs, corrosion, détériorations...) ;
- Présence et bon état du revêtement, de l'ancrage, du socle et de tous les éléments requis ;
- Libre accès aux raccords et le bon fonctionnement de ces derniers ;
- Bon fonctionnement du carré de manœuvre ;
- Ouverture de l'appareil et vérification de la présence d'eau ;
- Mesures de débit (à un (1) bar de pression et maximum) et pression (statique, dynamique, résiduelle) et comparaison aux exigences ;
- Nettoyage complet ;
- Présence de la signalisation.

La prestation devra également comprendre notamment :

- L'installation ou la réinstallation de la signalétique si elle est absente et / ou détériorée.

3.3.2 Programmation des interventions pour la maintenance préventive annuelle

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire établira un planning de maintenance de ses interventions par site en tenant compte des spécificités de celui-ci (voir paragraphe [3.1](#)).

La période d'intervention sera choisie en concertation entre le bénéficiaire et le titulaire en tenant compte du fait que le délai entre deux visites périodiques d'un même appareil ne doit pas être inférieur à onze (11) mois ni supérieur à treize (13) mois, sauf demande expresse du représentant sécurité / sûreté.

Ce planning prévisionnel de maintenance sera mis à jour au fur et à mesure à une périodicité qui ne pourra dépasser un mois. Le titulaire devra à la demande du responsable sécurité / sûreté faire un état précis d'avancement des prestations. En cas de retard, le titulaire devra être en mesure de s'organiser pour que tout retard soit résorbé au plus tard le mois suivant la prestation non effectuée.

Chaque intervention fera l'objet d'un bon de commande notifié au titulaire.

Le délai d'exécution de chaque intervention de maintenance sera fixé dans le bon de commande. À défaut, le délai d'exécution de chaque bon de commande ne pourra excéder vingt (20) jours ouvrés (du lundi au vendredi) à compter de la notification du bon de commande.

Chaque intervention devra obligatoirement être précédée d'une prise de rendez-vous avec le bénéficiaire afin de planifier une date et un horaire d'intervention.

Un délai minimum de soixante-douze (72) heures (jours ouvrés) devra être impérativement respecté entre la prise de rendez-vous et le jour d'intervention, sauf demande expresse du responsable sécurité / sûreté (voir [3.4.2](#) Intervention en urgence).

3.4 Maintenance corrective et curative

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite de diagnostic lors de la maintenance préventive.

Les interventions qui relèvent de la maintenance curative ont pour objet la remise en état des équipements lors d'une défaillance ou d'une dégradation constatée par le bénéficiaire.

Le titulaire doit la fourniture et la pose de toutes les pièces détachées dont le remplacement est nécessaire pour permettre à l'équipement de conserver sa fonction.

Le titulaire devra intervenir :

- Pour tout dépannage et ou réparation des équipements non inclus dans la maintenance préventive ;
- Pour le remplacement total ou partiel des équipements défectueux ;
- Pour le remplacement des équipements périmés ou hors d'usage par des matériels neufs sur demande du représentant du bénéficiaire.

Le titulaire aura à sa charge les opérations minimales suivantes :

- État des lieux de l'installation à son arrivée ;
- Diagnostic de défaillance de l'équipement ;
- La remise en service complète de l'équipement ;
- La mise en place de mesures conservatoires assurant le même niveau de sécurité le cas échéant.

Dans l'intervalle, le titulaire s'assurera que le niveau d'exigence en matière de sécurité incendie soit maintenu et conservé au même niveau dans l'attente d'une intervention, par le prêt d'appareils par exemple.

3.4.1 Intervention non urgente

Une intervention peut être programmée suite au rapport de la visite de maintenance préventive ou sur demande du responsable sécurité / sûreté.

Ces interventions feront l'objet d'une remise de proposition d'intervention chiffrée, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la constatation auprès du bénéficiaire.

Un bon de commande sera adressé, en retour, au titulaire pour la prise en compte de l'intervention.

Ces interventions seront planifiées en concertation avec le bénéficiaire et devront se dérouler pendant les jours et heures d'ouverture du site concerné.

Le remplacement des charges des extincteurs devra être effectué avec des produits strictement identiques à ceux utilisés lors de l'homologation des extincteurs.

Les déchets devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur – voir paragraphe [3.5](#).

Les interventions réalisées seront renseignées sur le registre de sécurité mis en place sur chaque site ou bâtiment et feront l'objet d'un rapport de visite.

3.4.2 Intervention en urgence

Elles sont consécutives à la défaillance du fonctionnement des installations. Elles ont pour but de réduire :

- La durée d'arrêt ou d'indisponibilité des installations ;
- Les conséquences, et d'une façon générale, les désordres qui s'en suivent ;
- Les risques encourus pour agents, pour le public et les installations.

Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens est en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent et assure le dépannage.

Tout incident urgent sera signalé immédiatement au titulaire par le bénéficiaire. Il fera l'objet d'une analyse en commun, avec un rendez-vous sur place pour prise de décision rapide.

La proposition d'intervention chiffrée devra être transmise au bénéficiaire de façon dématérialisée au plus tard vingt-quatre (24) heures après la demande d'intervention.

Un bon de commande sera adressé, en retour, au titulaire pour la prise en compte de l'intervention.

L'intervention devra être réalisée au plus tard quatre (4) heures après que le titulaire ait été informé de l'incident.

Le dépannage par assistance à distance est proscrit.

3.5 Gestion des déchets

Au cours de l'accord-cadre, le titulaire veillera à produire le moins de déchets possible. Dans tous les cas, l'ensemble des déchets devra être éliminé conformément à la réglementation en vigueur ; les déchets dangereux devront être séparés des autres et feront l'objet d'un suivi strict au travers l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux.

L'enlèvement et l'élimination des anciens extincteurs, pièces non réutilisables, charges remplacées ou résidus seront récupérés par le titulaire conformément aux dispositions des articles L541-10-8, L541-10-1 et R541-160 du code de l'environnement.

Aucun stockage sur site, même de courte durée, ne sera toléré ni même une évacuation d'un quelconque objet dans la filière d'élimination des déchets en place sur l'entité visitée. Tout rejet à l'égout est également proscrit.

Le titulaire s'engagera, à chaque fois que cela est possible, à réduire, réutiliser (réemploi, réparation), recycler ou valoriser énergétiquement l'ensemble des déchets.

Article 4 – LIVRABLES, RAPPORTS D'INTERVENTION, ESPACE DE TRAVAIL EN LIGNE

4.1 Etiquettes

Le technicien apposera, après la maintenance, sur chaque appareil et équipement maintenu une étiquette mentionnant la date de la maintenance, le nom du technicien ayant réalisé cette dernière et le numéro du rapport de maintenance correspondant.

L'étiquette doit être durable et renseignée par un stylo / marqueur indélébile.

4.2 Plans et consignes de sécurité

Le technicien vérifie la présence dans les panneaux d'affichage ou sur les positionnements recensés des affichages minimums obligatoires conformément à la réglementation incendie. Il remédie aux défauts constatés (fixation, nettoyage, remplacement). Il s'assure de la mise à jour des informations.

En cas d'absence d'affichage, d'affichage non actualisé, le technicien le signale au bénéficiaire et établit un devis correspondant.

La réalisation des plans d'évacuation et d'intervention répondra à des critères très stricts, édictés par les normes NF X08-070, NE EN933-9 et NF ISO3854.

Les consignes d'évacuations seront adaptées à chaque site et la maquette de chaque plan réalisé sera soumise à l'approbation du responsable sécurité / sûreté avant tirage définitif du plan.

4.3 Registre de sécurité et rapport d'intervention

À chaque intervention, le technicien veillera à compléter le registre de sécurité du site avec les éléments suivants :

- Date de passage ;
- Détail des travaux réalisés (et pas uniquement la mention « voir rapport ») ;
- Remarques importantes / conclusion ;
- Cachet de l'entreprise, nom et signature du technicien.

Outre l'inscription dans chaque registre de sécurité, le titulaire devra fournir à la fin de chaque intervention un rapport de visite comprenant le détail des prestations réalisées (matériel maintenu, remplacement des pièces, ...). Ce dernier sera annexé au registre de sécurité et envoyé par voie électronique au bénéficiaire concerné avec copie au responsable sécurité / sûreté dans les sept (7) jours à compter du lendemain de la date d'intervention.

Ce rapport mentionnera au minimum :

- Le site concerné ;
- La date d'intervention ;
- Le nom de la société et du personnel intervenant ;
- La nature de l'intervention et les appareils concernés ;
- Les références réglementaires de la maintenance ;
- Le détail des prestations réalisées ;
- Les points de vérification contrôlés et les écarts constatés ;
- Les anomalies et usures constatées par appareil ;
- Les risques de détérioration et leur échéance ;
- Les préconisations et actions correctives à mener avec les délais à respecter ;
- Les préconisations et actions corrective à envisager avec les délais à respecter ;
- Une signature.

Pour les rapports établis suite à la maintenance corrective, le technicien ajoutera les éléments suivants :

- Résumé et la chronologie des échanges entre le Crous et le titulaire ;
- État du parc, de l'installation, de l'appareil à l'arrivée du technicien ;
- Les différentes pistes ayant conduit au défaut constaté ;
- La logique de réparation ;
- L'état du système au départ du technicien.

4.4 Rapport annuel de maintenance

Chaque année (N), le titulaire livrera, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1), un unique rapport annuel de maintenance. Ce rapport mentionnera au minimum les éléments suivants :

- Les interventions réalisées classées par type ;
- Une statistique des pannes, des anomalies constatées à l'occasion des visites ;
- La nature de tout ce qui n'est pas conforme ;
- Un état des pièces, matériels et équipements remplacés ;
- Le suivi du planning de maintenance de l'année écoulée et le planning de maintenance pour l'année suivante ;
- Le détail des travaux à prévoir ;
- L'inventaire avec les dates des dernières maintenances.

Le rapport annuel de maintenance sera à remettre au format numérique au responsable sécurité / sûreté de l'établissement.

4.5 Inventaire

À l'occasion de l'intervention de maintenance préventive réalisée par site, le titulaire procédera :

- La première année du marché, à l'inventaire des équipements par site ;
- À sa mise à jour en cas d'achat de matériel neuf ;
- Les années suivantes, à l'actualisation de cet inventaire.

L'inventaire unique consolidé (compilation de tous les sites) sera fourni, par voie électronique, au plus tard à la fin de l'année civile de notification du marché.

À l'issue du marché, le titulaire devra remettre un inventaire exhaustif de nos équipements par site, un bilan de ses actions sur la durée du marché ainsi que le détail des travaux à prévoir sur les cinq prochaines années.

Les inventaires, unique et de fin de marché, seront remis dans un format numérique permettant facilement sa modification, l'extraction et le tri des données.

L'inventaire comportera au minimum les éléments suivants :

- Extincteurs :
 - o Emplacement,
 - o Numéro,
 - o Marque,
 - o Modèle,
 - o Type,
 - o Contenance,
 - o Année de fabrication,
 - o Date de la dernière maintenance ;
- RIA :
 - o Emplacement,
 - o Numéro,
 - o Marque,
 - o Modèle (taille de lance et DN / DA)
 - o Date de la dernière maintenance ;
- Installation d'extinction automatique de cuisine :
 - o Emplacement,
 - o Marque,
 - o Modèle,
 - o Date de la dernière maintenance ;
- Colonne sèche :
 - o Emplacement,
 - o Numéro,
 - o Diamètre des raccords d'alimentation,
 - o Diamètre des prises incendie,
 - o Date de la dernière maintenance ;

- Poteaux incendie :
 - o Emplacement précis (et coordonnées GPS),
 - o Numéro,
 - o Marque,
 - o Modèle,
 - o Débits,
 - o Date de la dernière maintenance.

Chacun des équipements sera regroupé par entité et adresse.

Le coût de ces prestations ne donnera pas lieu à un paiement spécifique. Le coût est compris dans le prix unitaire de maintenance préventive par appareil prévu au bordereau de prix unitaire.

4.6 Espace de travail en ligne

Les livrables seront mis à disposition sur un espace de travail en ligne sécurisé (*extranet*) permettant aux bénéficiaires d'y accéder (chef de l'entité, responsable sécurité / sûreté, direction des achats, ...). Le système devra permettre une extraction de masse des livrables.

Cette plateforme peut également servir à la prise de rendez-vous et au suivi du planning de maintenance.

Article 5 – FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS NEUFS

Le titulaire devra la fourniture et la pose de matériels neufs à la demande du bénéficiaire ou du responsable sécurité / sûreté.

Le prix de ces équipements est prévu dans le bordereau de prix unitaire. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture simple, il ne pourra pas être appliqué le prix d'une heure de main d'œuvre.

Lors de l'intervention de mise en place des appareils, le titulaire fournira un bon de livraison au responsable du site accompagné de l'ensemble de la documentation technique, des fiches techniques et notices des appareils.

Toutes les opérations de chargement et de déchargement feront l'objet d'un protocole de sécurité tel que prévu aux articles R4515-4 à R4515-11 du code du travail.

Lors du remplacement d'extincteurs de volume d'agent extincteur égal à 9 L ou de masse égale à 9 kg, le titulaire proposera systématiquement l'installation de deux appareils de 6 L ou de 6 kg qui sont plus facilement manipulables.

Le titulaire mettra à jour l'inventaire et fera mention de tout changement sur le registre de sécurité du site concernant l'installation d'un nouvel appareil (rubrique « recensement des moyens d'extinction » – ou équivalent).

Le cas échéant, le titulaire devra procéder également à l'enlèvement et la destruction du matériel remplacé *via* la filière d'élimination réglementairement adaptée conformément au paragraphe [3.5](#).

L'ensemble des équipements fournis devra être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le matériel fourni fera l'objet d'une garantie minimale de deux ans (pièces, main d'œuvre et déplacement).